

## Lettre de suspension

Lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé(e) contre décharge  
avec les voies et délais de recours

Timbre de l'établissement

Le chef d'établissement

A

M.....

À ....., le .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 83 portant dispositions des droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment le 6° de son article 3 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 43,

Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

M. ....,

Je suis informé des faits suivants : (rappel des faits)

Ces faits sont graves et votre présence dans l'établissement apparaît incompatible avec l'intérêt du service.

En conséquence, je vous informe que je prononce à votre encontre une mesure de suspension pour : 4 mois (ou jusqu'à la fin du contrat si la durée restant à courir est inférieure à 4 mois) qui prendra effet à notification de la présente lettre.

Si à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise, vous serez rétabli dans vos fonctions sauf en cas de poursuites pénales.

Pendant cette période vous conserverez votre rémunération et les prestations familiales obligatoires.

Vous trouverez ci-joint les voies et délais de recours

Veillez .....

Signature

Prénom Nom

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez formuler :

- \*soit un recours gracieux devant le chef d'établissement,
- \*soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délai.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois en cas de rejet du recours gracieux, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai du recours contentieux indiqué ci-dessus.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite interviendrait dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le Chef d'établissement

Prénom Nom